



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la
Somme**

Santé Protection Animale et Environnement
53 rue de la Vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL FERME DU VIEUX TORDOIR

5 GRANDE RUE (PERTAIN)
80320 HYPERCOURT

Références : DDPP80 2024 02545
Code AIOT : 0058000878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement SARL FERME DU VIEUX TORDOIR implanté 5 GRANDE RUE (PERTAIN) 80320 HYPERCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FERME DU VIEUX TORDOIR
- 5 GRANDE RUE PERTAIN 80320 HYPERCOURT
- Code AIOT : 0058000878
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site comporte deux poulaillers dont l'un en système sol et l'autre en système plein air. La visite a porté sur le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 et notifié le 14 juin 2024.

Thèmes de l'inspection :

- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 1.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Jardins d'hiver attenants aux poulaillers P1 et P2	Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Parcours attenant au poulailler P2	Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Gestion de l'ambiance dans les poulaillers	Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 2.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Stockage des cadavres et des œufs coulants	Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 2.1.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
8	Stockage des fientes en fumière	Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 2.1.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31	Susceptible de suites	Sans objet
2	Propreté du site et gestion des nuisibles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas l'effectif autorisé à la mise en place dans le poulailler P2, concourant au non respect de la densité maximale d'élevage fixée à 9 poules/m² de surface utile. L'exploitant n'a pas mis en oeuvre les prescriptions techniques fixées par l'arrêté complémentaire (trottoir, désactivation des trappes des jardins d'hiver, accès au parcours, etc.).

Il a de nouveau été observé un défaut de ramassage et de stockage des cadavres de volailles au sein de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I. - Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont prosrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. II. - Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : Poulailler P1 : pas d'émissions anormales d'odeurs ou de poussières. Poulailler P2 : pas d'émissions anormales de poussières. Faible odeur d'ammoniac au centre du poulailler, lié à une litière de fientes plus humide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté du site et gestion des nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Abords correctement entretenus. Locaux nettoyés régulièrement. Présence d'appâts et de pièges à colle pour les mouches et les souris dans le sas. Pièges fonctionnels. Un nettoyage plus poussé du poulailler P2 a été réalisé pendant le vide sanitaire effectué à l'été 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 1.2.3

Thème(s) : Élevage, NATURE DES INSTALLATIONS

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations et des annexes, est organisé selon le plan de situation figurant en annexe I du présent arrêté.

L'élevage avicole peut être exploité suivant l'un des deux schémas de production suivants en fonction des installations présentes au niveau des poulaillers, avec une modulation de l'effectif autorisé à la mise en place en fonction de l'accessibilité permanente ou temporaire des jardins d'hiver aux volailles.

En l'absence de mise en place des équipements supplémentaires prévus par le schéma de production n°2 (dossier d'extension déposé en 2023), seul le schéma de production n°1 s'applique.

Schéma de production n°1 : effectif autorisé à la mise en place

Installations disponibles	Poulailler P1	Poulailler P2
Mode d'élevage	Sol	Plein air
Poulailler	1 poulailler	1 poulailler
Volières	deux volières	trois volières
Jardin d'hiver	334 m ² (pan est)	354,9 m ² (pan est) 338,1 m ² (pan ouest)
Parcours	Non	Oui (10,80 ha enherbé et clôturé)
Effectif autorisé si accès permanent au jardin d'hiver	20 000 POULES	25 800 POULES
Effectif autorisé si accès temporaire (non permanent) au jardin d'hiver*	19 093 POULES	19 643 POULES

Schéma de production n°2 : effectif autorisé à la mise en place

Installations disponibles	Poulailler P1	Poulailler P2
Mode d'élevage	Sol	Plein air
Poulailler	1 poulailler	1 poulailler
Volières	trois volières	trois volières
Jardin d'hiver	334 m ² (pan est) 647 m ² (pan ouest)	354,9 m ² (pan est) 338,1 m ² (pan ouest)
Parcours	Non	Oui (10,80 ha enherbé et clôturé)
Effectif autorisé si accès permanent au jardin d'hiver	29 925 POULES	25 875 POULES
Effectif autorisé si accès temporaire (non permanent) au jardin d'hiver*	22 630 POULES	19 643 POULES

*En cas d'accessibilité temporaire (non accessibilité permanente) des jardins d'hiver constatée au cours de l'élevage des poules pondeuses, l'exploitant conforme son effectif conformément aux dispositions prévues à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification à la hausse de l'effectif détenu et du fonctionnement de l'élevage tels que

prévu par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande préalable de modification conformément aux dispositions prévues par les articles R181-45 et suivants du code de l'environnement, et incluant l'ensemble des éléments justifiant de la conformité des modifications envisagées et le respect des densités d'élevage applicables au mode de logement mis en place.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore réalisé les travaux d'extension du poulailler P1, le schéma de production n°1 s'applique donc.

Poulailler P1 : bande 2023 encore en place (vide sanitaire prévu en janvier 2025).

Poulailler P2 : L'exploitant a déclaré la mise en place de 25800 poules pondeuses qui ont été livrées le 08/08/2024.

Les bons de livraison et les factures (NUTREA) mettent en évidence une livraison et une facturation de 26 794 poulettes. Soit un dépassement de 994 volailles à la mise en place pour le poulailler P2. La densité d'élevage fixée à 9 poules/m² de surface utile n'est pas respectée.

L'accessibilité permanente aux jardins d'hiver du poulailler P2 ne peut être vérifiée dans la mesure où le dispositif de fermeture entre le bâtiment et le jardin d'hiver est fonctionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en conformité l'effectif du poulailler P2 avec l'autorisation délivrée et justifier de l'accessibilité permanente des volailles aux jardins d'hiver.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Jardins d'hiver attenants aux poulaillers P1 et P2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 2.1.1.

Thème(s) : Élevage, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Prescription contrôlée :

Les poulaillers P1 et P2 sont adossés à des jardins d'hiver accessibles de manière permanente aux poules pondeuses pendant toute la durée d'élevage. Les poulaillers P1 et P2 disposent en partie basse des murs côtés est et ouest d'ouvertures vers les jardins d'hiver. La présence de dispositifs de fermeture à commande manuelle ou automatique fonctionnels (trappes, volets, moteurs reliés au circuit électrique de commande) est strictement interdite pendant toute la durée d'élevage des poules pondeuses. La mise en place de dispositifs de fermeture, même temporaires, conduit à l'application des dispositions prévues à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Constats :

Poulailler P1 : les poules ont un accès permanent au jardin d'hiver - aucun dispositif de fermeture présent.

Poulailler P2 : les poules ont un accès aux jardins d'hiver. Cependant les dispositifs de fermeture automatique sont fonctionnels (moteurs branchés).

L'exploitant indique avoir procédé au rebranchement du dispositif lors du précédent vide sanitaire et que le dispositif à vocation à être retiré pour être installé au niveau de la sortie des jardins d'hiver vers le parcours (manuel actuellement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Débrancher les 4 moteurs d'ouverture des jardins d'hiver (fils à remettre sous boîte de dérivation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Parcours attenant au poulailler P2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 2.1.2
Thème(s) : Élevage, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES
Prescription contrôlée : Le poulailler P2 est conduit en système plein air avec un parcours enherbé clôturé, respectant la densité minimale de 4m ² /poule. Les poules disposent d'un accès quotidien au parcours en cours de bande (hors restriction réglementaire sanitaire). L'exploitant consigne dans le registre d'élevage la date de premier accès au parcours et précise les dates et les motifs de fermeture de ce dernier en cours de bande. Un entretien régulier du parcours, par broyage ou fauchage est réalisé au minimum une fois par an. Un trottoir en béton d'au moins un mètre de large est mis en place à la sortie du jardin d'hiver (pan est) au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Poulailler P2 : L'ensemble du parcours est clôturé avec un fil électrique et présente un couvert herbacé. Des arbres ont été implantés dans la partie sud du parcours. Absence de trottoir en béton à la sortie du jardin d'hiver. Pas d'accès des poules au parcours au moment du contrôle (contrôle réalisé avant 10h). Présence d'une consigne écrite dans le sas de l'ouverture du parcours entre 10h et 21h. L'exploitant indique que la bande n'a pas encore eu d'accès au parcours depuis la mise en place (attente de l'atteinte du pic de ponte). Un branchement reste également à réaliser pour l'électrification de la clôture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un trottoir en béton d'au moins un mètre de large à la sortie du jardin d'hiver (pan est). Permettre un accès quotidien du parcours aux volailles (hors restriction sanitaire)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion de l'ambiance dans les poulaillers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 2.1.5
Thème(s) : Élevage, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions pour assurer une ventilation correcte dans les poulaillers P1 et P2 pendant toute la durée d'élevage des poules, afin de garantir une bonne ambiance dans les bâtiments. A cet effet, les fientes récoltées sur les tapis sont évacuées au minimum 1 fois par jour vers la fumière et les fientes situées sous les volières sont raclées au minimum deux fois par jour. Un nettoyage et un dépoussiérage complet des dispositifs de ventilation (cheminées, ventilateurs), des murs et plafonds, des volières et des sols sont effectués pendant les périodes de vide sanitaire des poulaillers. La réalisation de ces opérations est consignée dans les registres d'élevage. Les poulaillers P1 et P2 sont équipés d'un système de brumisation. Le dispositif est installé dans les poulaillers au plus tard pendant le vide sanitaire suivant les bandes mises en place en 2023, indépendamment du schéma de production n°1 ou 2.
Constats : Poulailler P1 : la bande mise en place en 2023 est toujours présente. L'exploitant indique que le vide sanitaire est prévu en janvier 2025 et que les travaux d'extension et l'installation de la brumisation seront réalisés à cette période. Poulailler P2 : la bande mise en place en 2023 a été envoyée à l'abattoir en juillet 2024 et le nouveau lot a été mis en place le 08 août 2024. Aucun système de brumisation installé. L'exploitant indique que ce n'était pas prévu alors que ces éléments sont mentionnés dans son dossier de régularisation déposé en 2023 et spécifiquement rappelé dans l'APC du 10/06/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'installation d'un système de brumisation dans le poulailler P2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage des cadavres et des œufs coulants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 2.1.6
Thème(s) : Élevage, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES
Prescription contrôlée : Les cadavres de poules sont ramassés quotidiennement et stockés dans un local réfrigéré à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service d'équarrissage. Les œufs coulants provenant de la production d'œufs et de leur conditionnement sont stockés dans un local réfrigéré à température négative dans l'attente de leur enlèvement et leur valorisation dans une filière autorisée et agréée. Le stockage d'œufs dans la fumière n'est pas autorisé. L'exploitant conserve les justificatifs des enlèvements effectués, lesquels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Poulailler P1 : le ramassage des cadavres est effectué régulièrement (présence quelques cadavres récents). Poulailler P2 : présence d'une vingtaine de cadavres dont la majorité dans un état de décomposition avancé (étages supérieurs des volières). Défaut de ramassage des cadavres. L'exploitant indique que le ramassage des cadavres du jour n'a pas encore été effectué dans le poulailler P1 au moment du contrôle. Stockage des cadavres : les cadavres sont stockés pour partie dans un congélateur (plein) à l'entrée du site et dans le bac équarrissage (rempli aux 2/3), lequel est laissé à température ambiante. Le dernier ramassage des cadavres par l'équarrissage a été réalisé le 11 septembre 2024, soit 6 jours avant le contrôle (demande d'enlèvement effectuée le 09 septembre auprès d'ATEMAX). Aucune demande de ramassage n'a été effectuée depuis alors que le congélateur était plein. Le salarié a indiqué stocker les cadavres dans le bac équarrissage depuis 5-6 jours. L'exploitant a procédé à une nouvelle demande d'enlèvement à l'issue du contrôle (justificatif de la demande transmis à l'issue du contrôle). Les œufs coulants sont stockés dans un congélateur à l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au ramassage de l'ensemble des cadavres en état de décomposition avancé dans les poulaillers et les stocker dans un local réfrigéré à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service d'équarrissage. Assurer un ramassage quotidien des cadavres et les stocker dans un local réfrigéré à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service d'équarrissage. Transmettre le bordereau ATEMAX correspondant à la demande d'enlèvement du 17/09.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 8 : Stockage des fientes en fumière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 2.1.7
Thème(s) : Élevage, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES
Prescription contrôlée : Les fientes provenant des poulaillers P1 et P2, et des jardins d'hiver associés sont stockées dans une fumière de 420 m ² au sol fermée en permanence sur 4 côtés, hormis lors des opérations de curage de celle-ci. La capacité de stockage de la fumière est d'au minimum 7 mois. Les fientes évacuées régulièrement des poulaillers (tapis de pré-séchage dans les volières, raclage), ainsi que celles provenant du nettoyage des poulaillers et des jardins d'hiver lors du vide sanitaire sont obligatoirement stockées en fumière.
Constats : La fumière n'est pas fermée sur 4 côtés (porte ouverte).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la fermeture permanente de la porte de la fumière (hors opérations de curage)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

